

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels\*

SIXIÈME COMMISSION  
40e séance  
tenue le  
vendredi 11 novembre 1988  
à 18 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza. Il également être portés sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/43/SR.40  
28 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

88-57146 6165P (F)

1 • • •

La séance est ouverte à 18 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/521-S/20195, A/43/555-S/20211, A/43/709, A/43/715-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. ROUCOUNAS (Grèce), se référant à l'article 12 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que la Commission du droit international, qui a inclus dans sa définition de l'agression la plupart des éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, n'a cependant pas défini clairement les rôles respectifs du juge et du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'attribution de responsabilité. De plus, la formule du paragraphe 1 de l'article 12 relative à tout individu auquel est attribuée, selon le code, la responsabilité d'un fait constitutif d'une agression appelle de plus amples précisions. Au sujet d'autres aspects de l'agression, la délégation grecque estime que la CDI devrait inclure la menace effective d'agression, pour les raisons énoncées au paragraphe 219 du rapport (A/43/10). De plus, l'annexion ne devrait pas être assimilée à l'emploi de la force mais devrait être inscrite dans le projet de code en tant que crime distinct.

2. L'intervention ayant donné lieu à de longues discussions, la CDI doit déterminer dans quelle mesure elle devrait faire l'objet d'une disposition précise dans le projet de code, en tout cas, le crime que constitue le terrorisme international devrait être examiné à part. En revanche, la délégation grecque partage les vues exprimées par d'autres délégations et consignées au paragraphe 259 du rapport, selon lesquelles les violations des obligations conventionnelles ne devraient pas être incluses dans le projet de code. Enfin, elle approuve les vues exposées au paragraphe 275 du rapport, selon lesquelles le projet de code devrait contenir des dispositions reflétant l'état actuel du droit international en ce qui concerne les crimes définis clairement comme tels par les instruments internationaux en vigueur.

3. Au sujet de la définition de principes généraux applicables à l'ensemble du projet de code, les projets d'article proposés par la Commission sont quelque peu disparates, il faut espérer qu'un enchaînement logique pourra être établi dans cette partie du projet. Le projet d'article 4, par exemple, relatif à l'obligation de juger ou d'extrader, peut, à la rigueur, être considéré comme une disposition de portée générale; il n'en reste pas moins nécessaire d'examiner à un moment ou à un autre, de façon approfondie, les problèmes complexes de la compétence internationale et de l'assistance judiciaire internationale, qui deviennent de plus en plus urgents dans la lutte internationale contre le crime.

4. Le projet d'article 7, relatif à la règle non bis in idem, représente un effort de synthèse de la situation actuelle. Mais le projet d'article 8 sur la non-rétroactivité, qui devrait découler naturellement d'autres normes existantes, a sérieusement préoccupé la CDI en raison des incertitudes qui pèsent sur le mécanisme judiciaire approprié.

/ ...

(M. Roucouнас, Grèce)

5. Le projet d'article 10, sur la responsabilité du supérieur hiérarchique rencontre l'approbation de la délégation grecque car il reprend les dispositions de l'article 86, du paragraphe 2, du Protocole additionnel r aux Conventions de Genève de 1949. Le projet d'article 11 sur le rapport entre la qualité officielle et la responsabilité pénale doit être considéré du point de vue de l'attribution à des individus de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
6. Au fur et à mesure que la CDr progresse dans l'élaboration du projet de code, le problème de la juridiction devient de plus en plus important. La délégation grecque a toujours été favorable à l'idée d'instituer une juridiction pénale internationale. Le texte des projets d'article adoptés jusqu'à présent, ainsi que le rapport et les commentaires, appellent expressément l'attention sur cette possibilité. De fait, *si* les traités existants, le droit international coutumier et la législation interne déterminent quel juge est compétent pour un crime donné, un code qui s'étend à un ensemble plus général de crimes ne peut manquer de contenir des dispositions précises sur cette question.
7. La délégation grecque sait gré au Rapporteur spécial sur le sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique d'avoir tenu compte des réponses communiquées par les gouvernements au sujet des projets d'article adoptés par la CDr en première lecture.
8. M. DrAZ-GONZALEZ (Président de la Commission du droit international) se félicite du ton général des débats qui montre que la Sixième Commission apprécie le travail sérieux et créatif accompli par la Commission du droit international. Les membres de la CDr ont une haute idée de la mission qui leur a été confiée par l'Assemblée générale et accordent donc une grande attention aux opinions exprimées à la Sixième Commission ainsi qu'aux observations écrites des gouvernements. La CDr a pour tâche d'harmoniser le plus possible les divers points de vue exprimés par la communauté internationale sur les questions inscrites à son ordre du jour, tâche qui prend nécessairement du temps. Elle doit trouver un juste équilibre entre l'élaboration hâtive et mécanique de normes que les Etats Membres refuseraient de ratifier et un examen excessivement prolongé de points qu'il est urgent de régler sur le plan international.
9. M. Diaz-Gonzalez appelle l'attention sur les paragraphes 597 à 599 du rapport, exposant les difficultés rencontrées en 1988 au sujet du financement du Séminaire de droit international et de la langue dans laquelle il s'est déroulé. Compte tenu de l'importance que la CDr et la Sixième Commission ont toujours attachée à la formation de jeunes juristes et de fonctionnaires nationaux, principalement ceux de pays en développement, il faut espérer que le projet de résolution qui sera adopté comprendra des dispositions qui permettront au Séminaire de 1989 de se dérouler dans les meilleures conditions.
10. M. TUERK (Autriche), parlant en tant que président du Groupe de travail *ad hoc* dit que celui-ci, conformément à son mandat, a examiné comment améliorer la façon dont le rapport de la CDr est examiné par la Sixième Commission. A la suite d'un échange de vues général à l'issue duquel il a établi une liste de questions, le Groupe de travail a conclu que les arrangements actuels devaient être maintenus et

/ ...

(M. Tuerk, Autriche)

renforcés. A cette fin, les délégations qui souhaitent regrouper leurs observations sur l'ensemble du rapport dans une seule intervention devraient, en règle générale, avoir la parole une fois épuisée la liste des orateurs qui abordent uniquement les sujets auxquels est consacrée la séance. Les délégations qui souhaitent faire des déclarations distinctes sur chaque sujet devraient s'efforcer de se conformer au calendrier fixé et de limiter la durée de leurs interventions. De plus, le calendrier retenu devrait être diffusé aux membres de la Sixième Commission de façon à leur laisser suffisamment de temps avant le début de l'examen des questions.

II. Le Groupe de travail a exprimé la crainte que les gouvernements aient trop peu de temps pour étudier le rapport de la COI. C'est aussi ce que craint la COI, comme indiqué au paragraphe 581 de son rapport, et elle a proposé de repousser l'examen des points correspondants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à un stade ultérieur de la session. Néanmoins, selon la pratique établie, ces points ne sont pas examinés par la Sixième Commission avant les tout derniers jours d'octobre; différer encore leur examen créerait des conditions qui ne seraient guère favorables à la conduite d'un débat sérieux.

12. La tâche des gouvernements serait facilitée si le rapport de la COI, tout en restant clair et complet, pouvait être ramené à des proportions plus raisonnables. En conséquence, celle-ci pourrait peut-être envisager de réduire ou d'omettre les informations d'ordre général qui figurent actuellement au début de la plupart des chapitres, de raccourcir le résumé des débats ou de n'y faire mention que des points au sujet desquels elle tient particulièrement à connaître les vues de l'Assemblée générale, et de traiter succinctement les différents projets d'article qui sont à examiner en même temps que d'autres encore inachevés et ne se prêtent donc pas à un examen véritablement utile.

13. Il est plus facile de formuler des observations sur des articles isolés lorsqu'on connaît d'avance la structure qu'il est prévu de donner au projet, et on ne peut tirer de conclusions définitives tant que le travail n'a pas atteint un stade relativement avancé; cela étant, il serait utile que les rapporteurs spéciaux continuent d'indiquer assez tôt leurs intentions et que la COI établisse des avant-projets de texte sur la base de ces indications.

14. En ce qui concerne la possibilité d'organiser systématiquement des échanges de vues officieux entre les délégations à la Sixième Commission sur les questions qui intéressent la COI, il convient de souligner que seules la Sixième Commission et l'Assemblée générale sont habilitées à indiquer à la COI des orientations politiques ou juridiques touchant son programme de travail. Les positions d'ensemble qui pourraient résulter de consultations officieuses ne pourraient être considérées comme émanant de la Sixième Commission que si elle-ci les faisait officiellement siennes. En revanche, il convient d'encourager et de faciliter les échanges de vues officieux sur des questions intéressant la Sixième Commission ou examinées par elle, surtout si les conseillers juridiques des gouvernements réunis à New York peuvent y participer. Ces consultations ne devraient pas donner lieu à l'établissement d'un rapport écrit ou de recommandations formelles. Le Groupe de

(M. Tuerk, Autriche)

travail tient à souligner que d'après l'expérience récente, les consultations officieuses se prêtent avec grand profit à l'examen de la suite à donner aux profits adoptés par la CDI, et l'on pourrait donc continuer à recourir à cette méthode.

15. Au paragraphe 582 de son rapport, la CDI envisage la possibilité de permettre aux rapporteurs spéciaux d'assister aux débats de la Sixième Commission sur les questions les intéressant. Il ne semble pas que les rapporteurs spéciaux aient été jusqu'ici insuffisamment informés des tendances existant au sein de la Sixième Commission. De plus, les rapporteurs spéciaux relèvent de la CDI et il faut se garder de dénaturer cette relation. M. Tuerk rappelle en outre qu'il y aurait des incidences financières.

16. Quant à la possibilité d'attribuer un rang de priorité aux questions inscrites à l'ordre du jour de la CDI, il convient de rappeler que le programme établi par celle-ci au début de chaque période de cinq ans est *soumis* à l'Assemblée générale pour approbation. La CDI a besoin de suffisamment de liberté d'action pour appliquer le programme approuvé; par ailleurs, c'est à la Sixième Commission qu'il incombe d'appeler l'attention de la CDI sur les besoins de la communauté internationale en matière de développement progressif et de codification du droit international. Il n'est pas évident que l'Assemblée générale puisse aller bien au-delà de l'indication générale qu'elle donne à la CDI depuis un certain nombre d'années dans les résolutions pertinentes. Il serait possible cependant d'exprimer dans le projet de résolution relatif au rapport de la CDI, le vœu de l'Assemblée générale d'être saisie aussitôt que possible des projets d'article parvenus au stade de la deuxième lecture.

17. Au paragraphe 561 de son rapport, la CDI a souligné que ses travaux seraient facilités si l'Assemblée générale jugeait possible dans certains cas de fournir à l'avance des indications sur ses intentions quant à la forme définitive à donner aux résultats des travaux, mais le Groupe de travail estime, qu'en règle générale, une décision définitive ne peut être prise qu'une fois achevé le projet considéré. Cette décision dépend nécessairement de la mesure dans laquelle le projet est acceptable.

18. En ce qui concerne le futur programme de travail de la CDI, le Groupe de travail reconnaît que les gouvernements ont un rôle important à jouer dans ce domaine et suppose que, conformément à la pratique habituelle, les propositions de la CDI seront examinées en temps utile dans le cadre de la Sixième Commission.

19. M. KOROMA (Sierra Leone) espère que la Sixième Commission continuera d'appliquer avec souplesse les recommandations contenues dans le rapport.

La séance est levée à 19 h 5.